



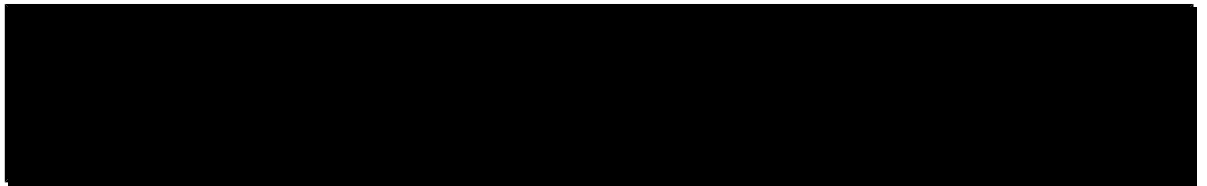
**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DU  
TERRITOIRE DE BELFORT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU  
TERRITOIRE DE BELFORT**



## **RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'ALLAINE**

### **COMMUNE DE LEBETAIN**

#### **2 - Règlement**

Prescrit	le	1 <sup>er</sup> mars 2002 par arrêté préfectoral n° 496
Mis à l'enquête publique	du	23 mai 2005
	au	25 juin 2005
Approuvé	le	

## Sommaire

I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
I-1 : CHAMP D'APPLICATION.....	1
I-2 : EFFETS DU PPR :.....	2
I-3 : REFERENCE.....	2
I-4 : GLOSSAIRE.....	3
I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES.....	4
<b>II : REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....</b>	<b>5</b>
II-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	5
II-1-1 : INTERDICTIONS.....	5
II-1-2 : AUTORISATIONS.....	5
II-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	7
II-2 : BIENS EXISTANTS.....	9
II-2-1 : INTERDICTIONS.....	9
II-2-2 : AUTORISATIONS.....	9
II-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	10
<b>III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....</b>	<b>11</b>
III-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	11
III-1-1 : INTERDICTIONS.....	11
III-1-2 : AUTORISATIONS.....	11
III-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	13
III-2 : BIENS EXISTANTS.....	15
III-2-1 : INTERDICTIONS.....	16
III-2-2 : AUTORISATIONS.....	16
III-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	16
<b>IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>17</b>
IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES	17
IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA	
VULNERABILITE POUR L'HABITAT EXISTANT ET LES HABITANTS	
.....	18
IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS.....	19
IV-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION	
19	
V : RECOMMANDATIONS :.....	19

# DOCTRINE REGLEMENTAIRE

(3 aléas: Allaine)

<b>Zones urbanisées</b>  Aléa	<b>Zones peu ou pas urbanisées</b>	<b>Zones urbanisées</b>  <b>Zones industrielles et commerciales</b>
<b>Faible</b>	<b>Rouge</b>	<b>Bleu</b>
<b>Moyen</b>	<b>Rouge</b>	<b>Bleu</b>
<b>Fort et très fort</b>	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>

# Règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Lebetain

## I : DISPOSITIONS GENERALES

### I-1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de Lebetain désignée par l'arrêté préfectoral n° 496 du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

**Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.**

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de l'Allaine appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas faibles et moyen situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions et travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité ( cf. III-1-3 et III-2-3).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les ICPE, PLU, carte communale, zonages d'assainissement communaux, ...).

## I-2 : EFFETS DU PPR :

***En matière de travaux :*** la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.**

***En matière d'Urbanisme :*** le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). **Il est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

***En matière d'assurance :*** se reporter à la note de présentation

***En matière d'information :*** Art. L 125-5 du code de l'Environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986."

## I-3 : REFERENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau IGN 69) obtenu par modélisation du bassin de l'Allaine (Allaine, Ru de la Batte et Covatte) concernant la commune de.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote IGN 69 (système normal), sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers. Un exemple de calcul est réalisé dans la note de présentation.

## I-4 : GLOSSAIRE

**Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.**

- Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale
- Annexes liée à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante < ou = à 10 m<sup>2</sup> : abris de jardin, local technique de piscine, abris à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

## **I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES**

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

## **II : REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE**

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

### **II-1 : PROJETS NOUVEAUX**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **II-1-1 : INTERDICTIONS**

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **La construction de logements neufs.**
- **Les établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les étangs.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf celles définies dans l'article II-1-2.
- **L'implantation de bâtiments d'élevage de type « hors-sol ».**

#### **II-1-2 : AUTORISATIONS**

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **L'extension de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.  
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les stations d'épuration**, les lagunages, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
  - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
  - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
  - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
  - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m<sup>2</sup>) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme) , rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes IGN 69 ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions suivantes :**
  - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
  - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

- Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne doivent pas être aménagées.
- **En ce qui concerne les réseaux :**
  - Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatisés dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.  
L'installation des réseaux électriques sera de type descendant. Les prises électriques seront placées à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
    - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
    - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
  - Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
  - Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.
- **Il est obligatoire:**

- D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

**Et**

- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la

cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.

- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours, de l'intérieur et de l'extérieur.

## II-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à réduire la vulnérabilité notamment en ce qui concerne les constructions et les ouvrages.

### II-2-1 : INTERDICTIONS

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

### II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

## II-2-3 : PRESCRIPTIONS

**Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR suivant les conditions énumérées au chapitre IV -2 (mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat existant et les habitants).**

**Les travaux sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :**

Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue (ex : batardeaux ne dépassant pas 1 m de hauteur).
- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

**Et sous réserve**

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Installer des réseaux électriques de type descendant et placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Sous cette cote, tous les branchements et tous les câbles devront être étanches.

**Et**

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

## **III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE**

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

### **III-1 : PROJETS NOUVEAUX**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **III-1-1 : INTERDICTIONS**

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **Création d'établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols.**
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

#### **III-1-2 : AUTORISATIONS**

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissement sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations telles qu'abris de jardin, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé si ils sont ouvert au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m<sup>2</sup>.
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **Les stations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **Les constructions, reconstructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
  - De ne pas remblayer.
  - De ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. L'utilisation de chaussées perméables ou de bassins de rétention est recommandée.
  - De comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- Les piscines sous réserve de prendre toutes les dispositions contre les dégâts occasionnés par les inondations.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Par ailleurs, les peupliers devront être plantés à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
  - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1m.
  - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>.
  - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
  - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.

- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m<sup>2</sup>)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### III-1-3 : PRESCRIPTIONS

**Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes IGN 69").

- **Lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, on pourra réaliser une extension limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités ou à 25 m<sup>2</sup> pour les habitations. De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de

référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau

○ **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions suivantes :**

La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.

Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

- Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30 cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne seront pas aménagées.
- Les cuves à fuel doivent être lestées ou ancrées.

○ **En ce qui concerne les réseaux :**

- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

L'installation des réseaux électriques sera de type descendant et il conviendra de placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
- Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

○ **Il est obligatoire:**

- D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

#### Et

- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours de l'intérieur et de l'extérieur.

#### III-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.. L'ensemble de ces mesures vise essentiellement à réduire la vulnérabilité notamment en ce qui concerne les constructions et les ouvrages.

### III-2-1 : INTERDICTIONS

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

### III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.  
**L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

### III-2-3 : PRESCRIPTIONS

**Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR suivant les conditions énumérées au chapitre IV -2 (mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat existant et les habitants).**

**Les travaux sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm. Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un

système d'obturation en période de crue (ex : batardeaux ne dépassant pas 1 m de hauteur).

- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

#### **Et sous réserve**

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Installer des réseaux électriques de type descendant et placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Sous cette cote, tous les branchements et tous les câbles devront être étanches.

#### **Et**

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Les réseaux de toute nature situés au-dessus de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrofuge.
- Les ouvertures tels que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

## **IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE**

Article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 : Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf autre délai précisé ci-dessous.

### **IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES**

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi du 30 juillet 2003.
- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales établiront un **plan communal de sauvegarde** (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 2 ans. Ce plan doit notamment comprendre :
  - Le recueil et l'exploitation de l'alerte,
  - L'astreinte et le rappel des élus et des agents,
  - La mobilisation des bénévoles,
  - Les modalités d'alerte de la population,
  - Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer),
  - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
  - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
  - Une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
  - Le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles et les personnes vulnérables.
- Les maîtres d'ouvrage des **infrastructures routières publiques** (État, Département, communes) devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- **Les aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

○ Le plan et les modalités d'évacuation des campings devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Il conviendra de s'assurer de la mobilité **des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs**. Ces dispositions viennent compléter et préciser **les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate fixées dans l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme**.

## **IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT EXISTANT ET LES HABITANTS**

**Chaque propriétaire** d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge ou bleue **devra obligatoirement faire réaliser une étude diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques**.

**Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées, en outre, dans les chapitres II-2-3 et III-2-3 (prescriptions respectivement pour la zone rouge et pour la zone bleue).**

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limitée à un montant inférieur à dix pour cent 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés appréciée à la date de publication du plan. Le décret du 12 janvier 2005, l'arrêté 51 du 12 janvier 2005 ainsi que la circulaire du 23 février 2005 fixent les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel).

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;
- à limiter le montant des dommages dus aux les inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées aux chapitres II-2-3 et III-2-3.

## IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS

○ **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits. Pour les eaux résiduelles urbaines, les communes établiront un zonage d'assainissement, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à l'être d'ici 2006 (loi sur l'eau-).

○ **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommander :**

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- d'éviter l'arrachement des haies.
- Il est recommandé de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- Il faut éviter d'arracher les haies.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

## IV-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

○ **L'entretien des cours d'eau** non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non.

○ Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises de ces derniers (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

## **V : RECOMMANDATIONS :**

Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

**Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.**

**Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées** doivent être évacués sur des terrains non submersibles ou transférés dans des locaux qui seront

- soit placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
- soit rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.